

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/04/93

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 45/93

Plan de classement :

229

Objet :

REGIME D'AFFILIATION DES PRATICIENS NON TITULAIRES DU DOCTORAT EN MEDECINE QUI
EFFECTUENT DES REMPLACEMENTS.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 1336/82

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DMA/DRPS/ D HEURTON

Téléphone :

42.79.32.11

**Direction
de la Gestion du Risque**

28/04/93

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 45/93

Objet : Régime d'affiliation des praticiens non titulaires du doctorat en médecine qui effectuent des remplacements

L'article 32 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social permet aux praticiens non titulaires du doctorat en médecine, qui effectuent des remplacements d'être affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

La présente circulaire définit les conditions de cette affiliation, ainsi que les modalités de versement des prestations.

AFFILIATION AU RÉGIME DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements et qui ne peuvent plus bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, seront affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence personnelle.

Il convient de distinguer deux types de situation :

1. Etudiant en cours de son premier remplacement

L'affiliation à ce régime ne peut être effective qu'à l'issue du 30ème jour de remplacement effectué de façon consécutive ou discontinue.

Les remplacements étant susceptibles d'être réalisés dans divers départements, il appartient à la caisse d'affiliation de vérifier, auprès des intéressés, les autorisations délivrées conformément à l'article L. 359 du code de la santé publique, pour les périodes concernées.

Dans le cas où les étudiants auraient déposé une demande entre le 29 janvier 1993 et maintenant, il vous appartient de vérifier l'effectivité des 30 jours et de les affilier au terme de cette échéance.

2. Etudiant remplaçant, antérieurement affilié au régime des travailleurs non salariés

Pour des raisons de simplification, la CNAMTS et la CANAM ont conclu un accord selon lequel les remplaçants radiés du régime des travailleurs non salariés au 31 mars 1993 pouvaient bénéficier des prestations servies par le régime des professions libérales jusqu'au 30 avril 1993. L'affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés s'effectuera donc au 1er mai 1993, date qui correspond à celle de l'appel des cotisations du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Pour ces derniers, la caisse d'assurance maladie des professions libérales va transmettre, à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence personnelle, la liste des personnes concernées, au cours du mois d'avril.

Bien entendu, dès l'affiliation des intéressés, il appartiendra aux caisses primaires d'en informer, dans les meilleurs délais, les URSSAF, afin que celles-ci soient en mesure de procéder à l'appel des cotisations.

PRESTATIONS

Les prestations seront, pour la 2ème catégorie susvisée, servies par le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés à compter du 1er mai 1993.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 722-6 du code de la sécurité sociale, les prestations ne seront accordées que si les cotisations échues dans le nouveau régime ont été versées par l'assuré avant l'ouverture du risque.

A cet effet, et par dérogation à l'article précité, il conviendra d'informer les étudiants en médecine que les remboursements des soins par l'assurance maladie, à compter du 1er mai 1993, ne pourront avoir lieu qu'au reçu de l'attestation par l'URSSAF, du paiement des cotisations du trimestre concerné.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté rencontrée par la mise en place de cette mesure.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU